|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.106/Rev.6/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.106/Rev.6/Amend.8 |
|  | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 106 − Règlement ONU no 107

 Révision 6 − Amendement 8

Complément 8 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
des catégories M2 ou M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2019/99.

*Annexe 11, paragraphe 3.2.3.3, tableau*, lire :

«

| *Classes I et A* | *Classe II* | *Classes III et B* |
| --- | --- | --- |
| *Rigide* | *Articulé* | *Rigide* | *Articulé* | *Rigide* | *Articulé* |
| 20 | 202 | 251 | 20 | 251 | 20 |
| 1 Pourcentage ramené à 20 % pour les véhicules à trois essieux des classes II et III ayant deux essieux directeurs.2 Pourcentage ramené à 15 % pour les véhicules à quatre essieux (ou plus) de la classe I ayant deux essieux directeurs. ». |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)